

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LONDRES

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi- mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Vu l'arrêté municipal n°G2018/078 du 1er février 2018 réglementant le stationnement et la circulation, rue de Londres,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 8**),

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de Londres pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répétiteurs pour piétons, à l'intersection des rues Carnot et de Londres.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers de la rue de Londres devront céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Carnot et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré au feu tricolore situé à l'angle des rues Londres et Carnot,

En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour tourner à droite (TAD), de la rue Londres vers la rue Carnot, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera rue de Londres en sens unique, direction rue de Stalingrad vers la rue Carnot.

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, rue de Londres dans les emplacements marqués à cet effet :

- section rue de Stalingrad, rues Charles Quint et de Roubaix : bilatéralement tous les jours du mois, côté pair mi-chaussée / mi-trottoir et côté impair sur chaussée
- section rue Charles Quint, rue de Moscou : unilatéralement tous les jours du mois, côté pair,

Article 6 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, rue de Londres :

- section comprise entre les rues de Roubaix et Carnot, côté impair
- section comprise entre les rues de Moscou et Carnot, côté pair

Article 7 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit rue de Londres, de 7 à 19 heures les jours ouvrables, pour les livraisons:

- sur une distance de 5 m à compter du mitoyen du garage du n° 53 en direction de la rue de Roubaix (livraison)
- sur une distance de 10 m à compter du mitoyen du garage du n° 63 en direction de la rue de Roubaix (livraison).

Article 8 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite face au n°50, n° 52 et à proximité du n°99 **rue de Londres**.

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : MM. le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 14 février 2019
Le Maire,
signé : Dominique BAERT